



REGLEMENT POUR LES USAGERS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

Un service de restauration scolaire servant un repas le midi, est mis à la disposition des enfants fréquentant les classes des 2 groupes scolaires et les ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) de la Mairie d'AUZEVILLE- TOLOSANE

DESCRIPTION DU SERVICE

La restauration scolaire est mise en place par le personnel communal dans le respect des objectifs généraux du service public : répondre aux besoins et attentes de la majorité des usagers. C'est une prestation de restauration collective à un menu unique. Par application des mesures sanitaires il est fait interdiction aux rationnaires d'apporter leurs denrées et aliments en cuisine ou en salle à manger.

A l'égal de tous les services publics en France, le service est organisé dans le respect de la laïcité. Il est facultatif pour les élèves de l'utiliser.

COMPOSITION DES MENUS ET PARTICULARISMES

Le choix des mets et menus proposés repose sur des considérations nutritionnelles, diététiques, éducatives et économiques sans considérer des motifs d'ordre culturel dans l'acceptation la plus large du terme.

Par dérogation au critère d'ordre culturel, à l'instar de ce qui est recommandé dans les établissements de restauration scolaire à menu unique, des substituts au porc sont proposés (la substitution concerne la viande en cause, pas l'ensemble du plat). La substitution est la seule adaptation proposée et est applicable à tout rationnaire enfant ou adulte admis à prendre un repas dans l'établissement.

Font exception à cette règle les cas de protocoles d'accueil individualisés (PAI) définis sur prescription médicale et qui relèvent d'un dispositif mis en place en fonction d'un risque alimentaire pour la santé de l'enfant.

FONCTION NEMENT

- 1 Tous les repas sont préparés et servis par le personnel désigné à cet effet, dans les locaux municipaux affectés à cet usage.
- 2 Aucun repas, ni denrée, ne peuvent être sortis ou au contraire entrés dans le restaurant scolaire.
- 3 Les menus sont affichés chaque semaine aux portes des restaurants scolaires, des écoles, de l'ALSH et sur le site internet de la Mairie.
- 4 Les repas sont servis à 12 heures. Ils comportent de l'eau comme boisson.
- 6 A partir de 12 heures et jusqu'à 13 heures 50, les enfants sont encadrés par les employés du Secteur Enfance uniquement pour les enfants inscrits au restaurant scolaire.
- 6 Les enfants devront se comporter de façon correcte. Ils devront impérativement suivre les observations éventuelles du personnel communal affecté à leur encadrement.

- 6 Tout enfant qui aura eu une attitude agressive, un comportement indiscipliné, un manque de respect et de politesse envers la structure, le personnel et le public, recevra un avertissement. En cas de récidive il pourra, par décision du Maire, être exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire.

INSCRIPTION

- 1 Les enfants ne sont admis au restaurant scolaire que sur inscription préalable faite à la Mairie.
- 2 Les inscriptions se font au secrétariat de Mairie avant chaque rentrée scolaire de septembre ou avant le début de chaque mois scolaire. Les enfants doivent être inscrits à jour(s) fixe(s).
- 2 Pour l'inscription de l'enfant, se munir du dernier avis d'impôt sur le revenu et du numéro d'allocataire CAF et fournir 12 timbres au tarif en vigueur.
- 2 Toute modification en cours de mois doit être impérativement signalée (fiche à remplir au secrétariat de la Mairie) 7 jours au moins avant sa prise d'effet.
- 2 Les parents doivent obligatoirement signaler à la Mairie toute absence d'un enfant au restaurant scolaire au plus tard le matin du 1^{er} jour de l'absence avant 10 heures et en indiquer la durée. Le décompte des repas non pris n'interviendra qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence.
- 2 Le non-respect des modalités d'inscription et d'absence entraînera l'application de pénalités :
 - paiement des repas non pris
 - doublement du tarif des repas pris sans inscription
- 7 Pour bénéficier de la substitution viande porcine, la demande doit avoir été formulée en début d'année scolaire lors de l'inscription au service de restauration scolaire. L'inscription implique l'acceptation de la substitution à chaque fois qu'elle est mise en œuvre.

TARIFICATION

Le prix est établi et révisable par décision du Conseil Municipal. Il est calculé suivant le **Quotient Familial Fiscal**. Le Conseil Municipal dans sa séance du 07/07/2011 a fixé les tarifs suivants pour les foyers résidant à Auzeville-Tolosane. La résidence à Auzeville est justifiée par présentation de l'avis de la taxe d'habitation et à défaut pour les nouveaux arrivants, par un justificatif de domicile EDF/GDF.

Tarif du repas en période scolaire pour les enfants :

QUOTIENT FAMILIAL	TRANCHE	TARIF €
jusqu'à 575	1	1,00
de 576 à 955	2	1,70
de 956 à 1124	3	2,45

de 1125 à 1300	4	3,15
de 1301 à 1491	5	4,00
de 1492 à 1641	6	4,70
1642 et au-delà	7	5,00

Tarif du repas pour les personnels communaux et les enseignants habilités : 5,75 €

Tarif du repas des ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) :

QUOTIENT FAMILIAL	TRANCHE	TARIF €
jusqu'à 575	1	0,50
de 576 à 955	2	0,80
de 956 à 1124	3	1,75
de 1125 à 1300	4	2,85
de 1301 à 1491	5	3,90
de 1492 à 1641	6	4,55
1642 et au-delà	7	5,00

Il est précisé que :

Le quotient familial est calculé sur le revenu fiscal de référence du foyer divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales.

Les repas des enfants des familles non résidentes sur la commune seront facturés au tarif de la tranche 7 la plus élevée.

Les repas pris à titre exceptionnel seront également facturés au tarif de la tranche la plus élevée.

Les repas pris par les enfants des employés communaux seront facturés comme les résidents suivant le tableau ci-dessus.

Les repas pris en périodes scolaires sont payables par mois ; à cet effet, les parents reçoivent au début de chaque mois une facture, qui sera payable sous 8 jours.

Les repas pris en périodes d'ALSH sont payables à la fin de chaque période de vacances ; à cet effet, les parents reçoivent une facture.

Aucune dérogation, aucune diminution de prix ne peut être consentie pour quelque cause que ce soit.

Toute observation sur la tenue ou le fonctionnement du restaurant scolaire peut être faite par écrit sur un cahier de réclamations ouvert à la Mairie, ou par lettre adressée au Maire.

Ce règlement est affiché aux restaurants scolaires et dans les Clae. Il est remis aux parents des enfants fréquentant le restaurant scolaire. Il doit être signé. Il annule les précédents.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive des enfants des familles concernées.

Fait à Auzeville-Tolosane, le

Le Maire,

François-Régis VALETTE